

N'oubliez pas !

- ▶ Votre chien doit être **identifié** (tatouage ou puce électronique).
- ▶ Vous devez **garder le contrôle** de votre animal en toutes circonstances, quand vous croisez des personnes par exemple, accompagnées ou non d'animaux.
- ▶ Ne laissez jamais votre chien seul en présence d'un **enfant**. Expliquez à celui-ci qu'il ne doit pas crier, faire de geste brusque ou brutaliser l'animal et qu'il doit respecter son espace vital (panier, gamelle...).

Déclaration de votre chien en mairie, service Hygiène et Santé
14 rue Louis-Talamoni
Tél : 01 45 16 42 16

L'ensemble des documents administratifs (demande de délivrance du permis, liste des vétérinaires agréés, des formateurs...) disponibles au service Hygiène et Santé et sur champigny94.fr

Vous avez le permis ?



**LES PROPRIÉTAIRES DE CHIENS
DE 1^E OU 2^E CATÉGORIE
DOIVENT DÉCLARER
LEUR ANIMAL EN MAIRIE**

**VOUS DÉTENEZ UN CHIEN DE 1^È OU 2^È CATÉGORIE ?
VOUS DEVEZ LE DÉCLAREZ EN MAIRIE
AFIN D'OBTENIR UN PERMIS DE DÉTENTION.
MODE D'EMPLOI DE CETTE DÉMARCHÉ
ADMINISTRATIVE.**

Quels chiens ?

Les chiens dits de 1^è catégorie sont des **chiens d'attaque** comme le pitbull et le Mastiff.

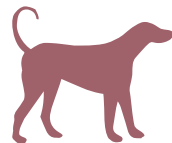
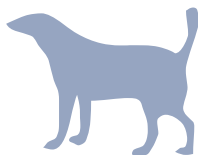
- ▶ Ils ne peuvent être ni vendus, ni donnés.
- ▶ Les mâles **et** les femelles doivent être stérilisés.

Ces chiens ne peuvent pas aller dans les transports en commun, les lieux publics, à l'exception de la voie publique.

Ils ne doivent pas rester dans les parties communes d'immeubles. Dans tous les lieux où leur présence n'est pas interdite, ils doivent être obligatoirement muselés et tenus en laisse.

Ceux de 2^è catégorie sont des **chiens de garde et de défense**, comme l'American Staffordshire terrier, le Rottweiler, le Tosa, inscrits au Livre des origines françaises (LOF).

Ils doivent être obligatoirement tenus en laisse et muselés dans les lieux publics, les transports en commun et les parties communes des immeubles.



Le permis de détention

Depuis juin 2008, si vous détenez l'un de ces chiens, vous devez être titulaire d'un permis de détention délivré par le maire de votre commune sur présentation des documents suivants :

- ▶ Un dossier de demande de délivrance d'un permis de détention d'un chien catégorisé (provisoire ou définitif).
- ▶ Une photocopie de la carte d'identité du détenteur du chien.
- ▶ Un justificatif d'identification du chien délivré par la Société centrale canine.
- ▶ Un justificatif de vaccination contre la rage.
- ▶ Une attestation spéciale d'assurance en responsabilité civile.
- ▶ Un certificat de stérilisation (pour les chiens de 1^è catégorie).
- ▶ Une attestation d'aptitude délivrée après que vous ayez suivi une formation d'une journée portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents.
- ▶ Une évaluation comportementale du chien réalisée entre les 8 et 12 mois de l'animal par un vétérinaire agréé.

Si votre chien est âgé de **moins de 8 mois**, le permis vous sera délivré à titre provisoire et sera valable jusqu'au 1 an de votre chien.

Si votre chien est âgé de **8 mois à 1 an**, vous devez le faire évaluer pour obtenir le permis de détention définitif.

Une fois le permis délivré, ses références seront reportées dans le passeport de votre chien. Il devra être mis à jour annuellement (preuves de l'assurance et de la vaccination).



Les obligations des propriétaires

La détention de ces chiens est soumise à des **règles particulières**, en raison de leurs caractéristiques morphologiques et de leur puissance.

- ▶ Ils ne peuvent être détenus par des personnes **mineures**, des personnes majeures **sous tutelle**, des personnes **condamnées** pour crime ou délit (inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire), des personnes auxquelles le maire a déjà **retiré la garde** d'un chien (parce qu'il représentait un danger pour les personnes ou les animaux domestiques).
- ▶ Une personne qui vous vend ou vous donne un chiot doit vous fournir un **document vétérinaire** indiquant à quelle catégorie il appartient.

SI VOUS N'ÊTES PAS EN MESURE DE JUSTIFIER LA POSSESSION DU PERMIS DE DÉTENTION, VOUS ENCOURREZ UNE AMENDE DE 3 750 €, 3 MOIS D'EMPRISONNEMENT ET LA CONFISCATION DU CHIEN.